

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN HYpermarché

C-C AUCHAN PORTE DES ALPES
CHAMP DU PONT
69800 Saint-Priest

Références : PNE2024-132

Code AIOT : 0056900392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement AUCHAN HYpermarché implanté C-C AUCHAN PORTE DES ALPES CHAMP DU PONT 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN HYpermarché
- C-C AUCHAN PORTE DES ALPES CHAMP DU PONT 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0056900392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUCHAN HYpermarché, installée sur la commune de SAINT-PRIEST, est une entreprise

de transformation et distribution agroalimentaire. Ses activités font que cette société est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2220 et 2221.

L'établissement est également un établissement recevant du public (ERP) de 1ère catégorie (effectif admissible à partir de 1 501 personnes) et de types N (restaurant et débit de boisson) et M (magasin de vente et centre commercial).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
6	Situation administrativ e (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	3 mois
7	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Demande d'action corrective	3 mois
11	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	3 mois
13	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande d'action corrective	3 mois
14	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
17	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
19	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 2 > 2.2	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 5 > 5.1.3.3	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 5 > 5.1.3.4	Sans objet
4	Collecte et destination des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 5 > 5.2.1.7	Sans objet
5	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8 > 8.3.6	Sans objet
9	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
12	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
15	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
16	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
18	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
20	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
21	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assurera le classement et l'enregistrement des fiches et documents relatifs aux fluides frigorigènes permettant d'en extraire aisément les bilans et détails réglementaires.

L'exploitant doit mettre en place le registre tel que décrit à l'article 6 du Réglement 517/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 2 > 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence par l'exploitant.
Constats :
Le visuel des installations et des abords est maintenu propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 5 > 5.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Le compteur volumétrique totalisateur doit être relevé chaque mois avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :
Le relevé est effectué chaque fin de mois et consigné dans un tableau informatique. A noter qu'en 2025, il y aura la mise en place de la télémétrie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau						
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 5 > 5.1.3.4						
Thème(s) : Risques chroniques, Eau						
Prescription contrôlée :						
Le volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable ne dépassera pas 12000 m ³ par an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.						
Constats :						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Consommation en m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2023</td> <td>9 122</td> </tr> <tr> <td>2024 (de janvier à octobre)</td> <td>6 759</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Consommation en m ³	2023	9 122	2024 (de janvier à octobre)	6 759
Année	Consommation en m ³					
2023	9 122					
2024 (de janvier à octobre)	6 759					
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 4 : Collecte et destination des effluents liquides**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 5 > 5.2.1.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement au réseau public délivré en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant remet son arrêté de déversement des eaux usées en date du 11/06/2020 (validité de 5 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspecteur des installations classées son nouvel arrêté de déversement des eaux usées courant 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Vérifications périodiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2008, article 8 > 8.3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications périodiques**Prescription contrôlée :**

8.3.6.1- Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité, les moyens d'intervention, les équipements de protection individuelle, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.

8.3.6.2- Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.6.3- La fréquence de ces vérifications est au minimum annuelle pour les installations électriques, les installations de réfrigération et de combustion, les extincteurs, et semestrielle pour les R.I.A.

La vérification de l'installation d'extinction automatique comprend un contrôle journalier des pressions, un essai hebdomadaire des pompes et des postes de contrôle, une vérification semestrielle par un organisme agréé, un entretien triennal.

Constats :**Sécurité et incendie :**

	Organisme	Date	Observation
Poteau incendie (18)	Bureau veritas	30/04/2024	Des remarques
Poteau incendie (18)	HDPI	25/07/2024	Prise en compte des remarques du 30/04/2024
Extincteur (362)	HDPI	25/07/2024	RAS
RIA (68)	Carrefour - agents SIAP	1 fois par mois	Contrôle de l'aspect visuel Détection des fuites Mesure pression avec manomètre Si détection d'une anomalie, il est fait appel de la société HDPI
Désenfumage	KINGSPAN	24-25/04/2024	RAS
SSI hypermarché	Bureau veritas	28/08/2024	RAS
SSI galerie	Bureau veritas	28/08/2024	RAS
Portes coupe feu	Bureau veritas	28/08/2024	RAS

Installations électriques :

Document	Organisme	Date	Date	Observation
Rapport quadriennal de vérification périodique	Bureau Veritas	-	23-26/07/2024	Des non conformités, avec suivi terminé et en cours.
Q18	Bureau Veritas	05/05/2022	05-07/06/2023	Peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion -> des non conformités, avec suivi

				avec suivi terminé et en cours.
Q19	Bureau Veritas	02/05/2022	24/04/2023	0 anomalie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2024, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A)

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Site	Type d'équipement	Opérateur	Fluide	Type de fluide	PRGPR	Quantité fluide (kg)	Equivalent CO ₂	Fréquence contrôl e	Dernier contrôl e

	t					(kg)		l e étanch éité	l e étanch éité
ROOF TOP	RT 1	J D M Climatisation Attestation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 3 LENN OX	J D M Climatisation Attestation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 5 LENN OX	J D M Climatisation Attestation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 7 LENN OX	J D M Climatisation Attestation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024

ROOF TOP	RT 8 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 9 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 12 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 16 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 17 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024

		ation d e capaci té n° 72627 8		es)					
ROOF TOP	RT 18 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 19 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 20 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 22 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024

		72627 8							
ROOF TOP	RT 28 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 29 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 32 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 33 LENN OX	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	18,5	36		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 1 E T T	J D M Climat	R410A	H.F.C. (hydro	1725	24	50		15/11/2 024

TOP	E T T CH99I ROSE 11045- 0 5 CGMA 03213 78	Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8		(hydro fluoro carbon es)					024
ROOF TOP	RT 2 E T T CH99I ROSE 11045- 4 5 CGMA 03213 79	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	24	50		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 3 E T T CH99I ROSE 11045- 0 2 CGMA 03213 80	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	24	50		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 4 E T T CH99I ROSE 11045- 0 1 CGMA 03213 81	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	24	50		15/11/2 024
ROOF TOP	RT 3 E T T CH99I ROSE 11045- 0 1	J D M Climat isation Attest ation d e	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	24	50		15/11/2 024

	0 1 CGMA 03213 81	d e capaci té n° 72627 8							
ROOF TOP	RT 5 E T T CH99I ROSE 11045- 0 3 CGMA 03213 83	J D M Climat isation Attest ation d e capaci té n° 72627 8	R410A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1725	24	50		15/11/2 024
Centr a l e positiv e 1	P1	S O F I RHON E ALPES Attest ation d e capaci té n° 40225	R448A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1273	900	1145,7	6 mois	28/03/ 2024
Centr a l e positiv e 2	P2	S O F I RHON E ALPES Attest ation d e capaci té n° 40225	R404A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	3900	600	2365,8	6 mois	28/03/ 2024
Centr a l e positiv e 3	P5	S O F I RHON E ALPES Attest ation d e capaci té n° 40225	R404A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	3900	700	2760,1	6 mois	28/03/ 2024

		40225							
Centrale négative 1	N3	S O F I RHON E ALPES Attestation d'e capacité n° 40225	R404A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	3900	600	2365,8	6 mois	28/03/2024
Centrale négative 2	N4	S O F I RHON E ALPES Attestation d'e capacité n° 40225	R449A	H.F.C. (hydro fluoro carbon es)	1397	450	576,9	6 mois	28/03/2024
							3708,5	10126,3	

Au vu des quantités, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire parvenir un porter-à-connaissance afin d'actualiser ses activités au regard de la réglementation des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Annexe 1 - Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Absence d'étiquetage des équipements contenant des fluides.

Annexe 1 - Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

Absence d'état des stocks des fluides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'inventaire exhaustif de l'état des stocks des fluides. Il veillera à l'étiquetage des équipements contenant des fluides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Présence de onze équipements avec une charge de fluide frigorigène supérieure ou égale à 40 teqCO₂.

Sur ces onze, quatre équipements (P1, P2, P5 et N3) contiennent des fluides frigorigènes avec un PRP supérieur ou égal à 2500 (voir le tableau du point 6).

A noter que les équipements P1, P2, P5, N3 et N4 vont être remplacés courant 2025 par des équipements fonctionnant avec du CO₂, qui possède un PRP de 1.

Les modifications des équipements n'ont pas donné lieu à l'information du préfet..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des modifications apportées à ces installations, via le porter-à-connaissance. En l'absence de transmission dans les délais impartis, l'inspection pourra proposer un arrêté de mise en demeure à la signature de la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un

opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

Les installations sont déjà en service depuis de nombreuses années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2024, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Installations situées sur le ROOF TOP :

L'opérateur intervenant est DE MARCO - JDM CLIMATISATION - Numéro d'attestation de capacité : 726278 (mise à jour au 14/11/2024).

Installations Centrales froid :

L'opérateur intervenant est SOFI RHONE ALPES - Numéro d'attestation de capacité : 40225 - à

GENAS (69740) 2 RUE CLEMENT ADER.

Le numéro 40225 correspond à FCA ALSACE à HOLTZHEIM (67810)

La société à la même adresse que SOFI RHONE ALPES est SOLYCLIM SAS avec une attestation de capacité n° 16333.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire parvenir les attestations de capacité de :

- DE MARCO - JDM CLIMATISATION
- SOFI RHONE ALPES

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Présence des fiches d'intervention. Toutefois, le classement, bien qu'effectué par installation ne permet pas de déterminer les contrôles périodiques et les contrôles liés aux détections de fuite.

Les fiches d'intervention de l'opérateur JDM Climatisation montrent :

- l'absence des cases à cocher au point [4], [6], [7], [8], [9] et [10] ;
- l'absence des nom, qualité et signature du détenteur (Auchan).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra en ordre le classement des fiches d'intervention, afin d'assurer le suivi des contrôle périodiques obligatoires

L'exploitant veillera à la conformité des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone

Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les installations ne fonctionnent pas avec des HCFC, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

En l'absence d'un classement efficient des fiches d'intervention, il n'a pas été possible de vérifier si les installations ont fait l'objet de recharges récurrentes en fluides frigos. Et, le cas échéant, de pouvoir indiquer la fréquence des recharges et la quantité de fluide chargée.

Aussi, il n'a pu être déterminé quelle quantité représentent les recharges comparativement à la quantité de fluide que contient l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir remis en ordre le classement des fiches d'intervention, l'exploitant fera parvenir à l'inspection, pour chaque installation pour les années 2023 et 2024, la quantité représentant les recharges comparativement à la quantité de fluide que contient chaque installation.

L'exploitant s'assurera également de la mise en place d'un classement et d'un enregistrement permettant la vérification aisée des bilans matières par l'inspection lors d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

En l'absence d'un classement efficient des fiches d'intervention, il n'a pas été possible de vérifier exhaustivement et de rattacher les fiches d'intervention liées aux actions correctives menées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rattachera les fiches d'intervention liées aux actions correctives menées avec les fiches d'intervention idoines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Présence de système de détection de fuite sur les centrales positive et négative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Réglément 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Présence de système de détection de fuite sur les centrales positive et négative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglément 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
 - a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
 - b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
 - c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le

cas échéant, le numéro de certificat ;
d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
[...]

Constats :

Absence de tenue de registres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place le registre tel que décrit à l'article 6 du Règlement 517/2014.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 18 : Contrôle périodique des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Fréquence des contrôles périodiques**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Prescription respectée. Les fréquences des contrôles d'étanchéité de 6 et 12 mois sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Marque de contrôle – absence de fuite****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les équipements P1, P2, P5 et N3 ne présentent pas de marque de contrôle d'étanchéité, constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, en tant que détendeur, doit veiller à ce que l'opérateur appose les marques de contrôle telles que définies par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a pas été constaté de défaut d'étanchéité nécessitant l'apposition d'une marque signalant ce défaut. Les réparations sont effectuées sur-le-champs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions.

Type de suites proposées : Sans suite